



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure M. Roland Dufrenoy de régulariser  
ses activités exploitées sur la commune de Pontpoint**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontpoint approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques industriels de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence approuvé le 29 novembre 1996, modifié le 29 janvier 2014 ;

Vu l'attestation du maire de la commune de Pontpoint transmise par courriel le 8 octobre 2019, précisant qu'il n'y a pas de procédure en cours ni de modification du PLU de la commune de Pontpoint ;

Vu le rapport du 10 octobre 2019 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 30 août 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'une semaine ;

Vu l'absence de réponse à ce jour de M. Roland Dufrenoy, au terme du délai déterminé, à la transmission du rapport du 10 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 30 août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'au 125 rue du port à Pontpoint sont exploitées :

- une installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage ;
- une installation de transit déchets de pneumatiques usagés, de cartons, de matières plastiques, de pare-chocs ;
- une installation de transit de déchets de métaux ;
- une installation de transit de déchets en mélange non dangereux non inertes constitués de terres, de matières plastiques, de déchets alimentaires, de meubles en bois, de branches, de morceaux de palettes, et de câbles électriques ;

Considérant que lors de la visite du 30 août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la superficie de l'emprise au sol des activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage est d'environ 120 m<sup>2</sup> ;
- le volume de déchets de pneumatiques usagés, de palettes, de pare-chocs, de cartons et de matières plastiques collectés, transitant sur la propriété de M. Roland Dufrenoy est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;
- la superficie de stockage d'emprise des déchets de métaux transissant sur la propriété de Monsieur Roland Dufrenoy est de 100 m<sup>2</sup> ;
- le volume des déchets en mélange transitant sur la propriété de M. Roland Dufrenoy est de 200 m<sup>3</sup> ;

Considérant le classement fixé ci-après de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques n<sup>os</sup> :

- n° 2712-1 : Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;
- n° 2714-1 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n<sup>os</sup> 2710, 2711 et 2719. 1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> : Enregistrement ;
- n° 2713-2 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques n<sup>os</sup> 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. Supérieure ou égal à 100 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup> : Déclaration ;
- n° 2716-2 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n<sup>os</sup> 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Supérieur ou égal à 1 00 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : Déclaration ;

Considérant que les activités susvisées, constatées lors de la visite du 30 août 2019, notamment :

- les installations répertoriées sous les rubriques n<sup>os</sup> 2712-1 et 2714-1, relèvent du régime de l'enregistrement, et est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- les installations répertoriées sous les rubriques n<sup>os</sup> 2713-2 et 2716-2, relèvent du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Roland Dufrenoy n'est pas titulaire de cet agrément ;

Considérant que les activités exercées par M. Roland Dufrenoy sont réalisées en zone naturelle du PLU de la commune de Pontpoint approuvé le 13 décembre 2013 ;

Considérant que les activités exercées par M. Roland Dufrenoy sur sa propriété sont incompatibles avec les dispositions de l'article N 2 du PLU de Pontpoint ;

Considérant le courriel du 8 octobre 2019 par lequel le maire de la commune de Pontpoint atteste qu'il n'y a pas de procédure en cours ni de modification du PLU de la commune de Pontpoint ;

Considérant que les activités exercées par M. Roland Dufrenoy sont réalisées en zone rouge du PPRI de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence approuvé le 29 novembre 1996, modifié le 29 janvier 2014 ;

Considérant que l'article 3.1 du PPRI de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence interdit toutes nouvelles installations classées et l'extension des installations classées existantes ;

Considérant que les activités exercées par M. Roland Dufrenoy sur sa propriété sont incompatibles avec les dispositions de l'article 3.1 du PPRI de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant qu'il convient d'interdire toute activité sur la propriété de M. Roland Dufrenoy au vu des dispositions de l'article N2 du PLU de Pontpoint et celles de l'article 3.1 du PPRI de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Roland Dufrenoy de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la commune de Pontpoint ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Roland Dufrenoy, exploitant une installation d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usage, une installation de transit déchets de pneumatiques usagés, de cartons, de matières plastiques, de pare-chocs, une installation de transit de déchets de ferrailles, un centre de transit de déchets en mélange non dangereux non inertes sis, 125, rue du port à Pontpoint, est mis en demeure de régulariser ses activités :

- d'entreposage, de démontage, de dépollution de véhicules hors d'usage définies sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant les articles 2 et 3 du présent arrêté ;
- de transit déchets de pneumatiques usagés, de cartons, de matières plastiques, de pare-chocs, répertoriées sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant l'article 4 du présent arrêté ;
- de transit de déchets de métaux répertoriées sous la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant l'article 5 du présent arrêté ;
- de transit de déchets non dangereux non inertes répertoriées sous la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant les l'article 6 du présent arrêté ;

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

M. Roland Dufrenoy est mis en demeure de cesser son activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage répertorié sous la rubrique n° 2712.

La cessation doit être effective dans les 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU, des pièces et des déchets vers un ou des « centre(s) VHU » agréé(s) et/ou un centre de traitement de déchets. En aucun cas, les VHU présents sur le site ne peuvent être évacués directement vers un « broyeur » agréé.

## **ARTICLE 3 :**

M. Roland Dufrenoy est mis en demeure de cesser son activité de transit de déchets de pneumatiques usagés, de cartons, de matières plastiques, de pare-chocs, répertorié sous la rubrique n° 2714.

La cessation doit être effective dans les 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des déchets listés sous cette rubrique vers des établissements dédiés à cet effet.

## **ARTICLE 4 :**

M. Roland Dufrenoy est mis en demeure de cesser ses activités de transit de :

- déchets de métaux, répertorié sous la rubrique n° 2713 ;
- déchets non dangereux non inertes constitués de terres, de matières plastiques, de déchets alimentaires, de meubles en bois, de branches, de morceaux de palettes, et de câbles électriques, répertorié sous la rubrique n° 2716.

La cessation doit être effective dans les 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

La transmission du dossier de cessation d'activités doit satisfaire aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3, 4, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

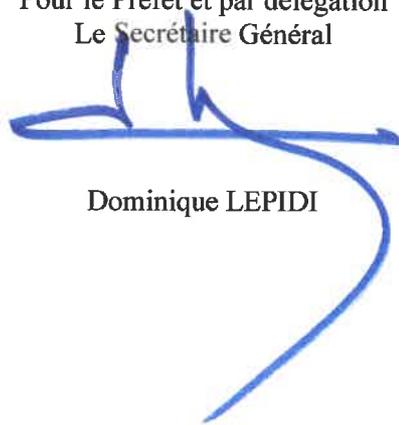
L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise », pendant une durée minimale de trois mois, à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

### **Destinataires :**

- M. Roland Dufrenoy, Rue du Port, 60700 Pontpoint
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Pontpoint
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France